

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03055

Numéro SIREN : 913 869 996

Nom ou dénomination : 8BA

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 26993



BNP PARIBAS

Certificat du dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 321 887 778 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662 042 449, RCS PARIS, identifiant CE FR76662042449-ORIAS numéro 07 022 735, représentée par **Mr Frédéric DARBOT**, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de **250.000 euros** a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" numéro **FR76 3000 4028 1100 0112 2742 783** ouvert sur les livres de l'Agence Provence Méditerranée Entreprises, sise Immeuble Corail, 42 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille, au nom de la société **8BA**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euro dont le siège social est 6, rue Berthelot - 13014 Marseille et ayant pour numéro unique d'identification **913 869 996** RCS **MARSEILLE**.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de **250 euros**, avec une prime d'émission de **249.750 euros**, décidée par :

- Le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du **13 novembre 2023**, par émission de **250 actions nouvelles** de **1,00 euro** de valeur nominale chacune.

Qu'il lui a été présenté le bulletin de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

A Marseille, le 16 novembre 2023



8BA
Société par actions simplifiée
Capital : 1 000 euros
Siège social : 6, rue Berthelot - 13014 Marseille
R.C.S. de MARSEILLE 913 869 996

DECISION DES ASSOCIES CONSTATEE PAR UN ACTE UNANIME
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023

(Article 17.1.3 des statuts de la Société)

LES SOUSSIGNES :

La société FAMILY FOUNDERS

Société par actions simplifiées au capital de 1 733 euros, dont le siège social est sis 6, boulevard Ricoux – 13014 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 878 961 283, représentée par Monsieur Frank Tortel, en qualité de Président ; propriétaire de 535 actions ;

La société MORGAN&LUNA

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 3, boulevard Second – 13400 Aubagne, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 790 003 222, représentée par Monsieur Romain Sombret en qualité de Président ; propriétaire de 195 actions ;

Madame Sandra Blanchard,

Née le 25 octobre 1986 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 5 traverse Roquepin – 13012 Marseille ; propriétaire de 98 actions ;

Monsieur Laurent Choukroun,

Né le 14 novembre 1978 à Marseille, de nationalité française, demeurant 5 traverse Roquepin – 13012 Marseille ; propriétaire de 98 actions ;

Monsieur Medhi Bensafi

Né le 6 avril 1983 à Villeurbanne, de nationalité française, demeurant 60b, avenue Salvador Allendé – 69500 Bron ; propriétaire de 24 actions ;

Monsieur Sylvain Vachier,

Né le 27 avril 1980 à Marseille, de nationalité française, demeurant 38, traverse de la penne - 13011 Marseille ; propriétaire de 12 actions

Monsieur Anthony Gay,

Né le 28 janvier 1978 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 77, rue Peyssonnel – 13003 Marseille ; propriétaire de 12 actions ;

La société EMSTONE,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, 153 boulevard Haussmann 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 797 496 924, représentée par Monsieur Eric Martin en qualité de Président, propriétaire de 26 actions ;

Constituant la totalité des associés de la société 8BA et usant de la faculté prévue par l'article 17.1.3 des statuts de ladite Société, ont pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision quant à la réalisation d'une augmentation de capital de 250 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de 250 actions ordinaires nouvelles ;
- Détermination des conditions et modalités de l'augmentation de capital,
- Pouvoirs à conférer au Président notamment pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et pour procéder à la modification corrélative des statuts,
- Agrément de la société PLANET FITNESS GROUP en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition de l'adoption de la Deuxième Décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de PLANET FITNESS GROUP à qui la présente émission est réservée,

décident, à l'unanimité, dans le cadre des dispositions de l'article L225-127 et suivants du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 250 euros par l'émission de 250 actions ordinaires nouvelles, émises au prix global de 1 000 euros soit 1 euro de valeur nominale et 999 euros de prime d'émission, pour le porter de 1 000 euros à 1 250 euros

décident que les 250 actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées, lors de la souscription, en numéraire par des versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles auront droit à toute distribution de dividendes décidée à compter de leur émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires,

décident que les souscriptions à l'augmentation de capital seront reçues au siège social à compter de la présente décision et jusqu'au 20 novembre 2023 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP PARIBAS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce, lequel certificat rendra ainsi l'augmentation de capital définitive,

IBAN ⁽¹⁾ :	FR76 3000 4028 1100 0112 2742 783				
BIC ⁽²⁾ :	BNPAFRPPXXX				
RIB ⁽³⁾ :	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
	30004	02811	00011227427	83	PROVENCE MED ENT (02811)

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire.

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

sous la condition suspensive de l'adoption de la Troisième Décision relative à l'agrément de PLANET FITNESS GROUP en qualité de nouvel associé,

décident, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 250 actions ordinaires nouvelles à la société PLANET FITNESS GROUP, Société par action simplifiée au capital de 989 639,52 euros, dont le siège social est sis 145, rue pierre Simon Laplace – 13290 Aix en Provence, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 831 063 565.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident d'agréer la société PLANET FITNESS GROUP en qualité de nouvel associé de la Société conformément à l'article 9.2 des statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence des décisions précédentes, les Associés décident, à l'unanimité, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts qui seront désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

(...) il est rajouté 1 dernier paragraphe :

Par décisions unanimes des associés le capital social a été augmenté pour être porté de 1 000 euros à 1 250 euros par l'émission de 250 actions nouvelles.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à mille deux cent cinquante (1 250) euros et divisé en mille deux cent cinquante (1 250) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'Article 14 des statuts mentionne l'institution d'un Comité d'Impact et de Surveillance, compte tenu de la taille et du volume d'activité de la Société, les associés décident qu'il n'est pas pertinent d'instituer pour le moment ce type de comité dans la Société et en conséquence, de modifier l'article 14 qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 14 COMITÉ D'IMPACT ET DE SURVEILLANCE

Dans le cadre de la poursuite d'un objectif de gouvernement démocratique, il peut être institué un Comité d'impact et de Surveillance.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés décident également de modifier l'article 17.2.1 des statuts, relatifs au quorum et majorité des décisions collective des associés, qui sera désormais rédigé comme suit :

17.2.1 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Les décisions suivantes dites « stratégiques » seront soumises à la collectivité des associés et devront être adoptées à la majorité de 90 % des associés présents ou représentés.

Les décisions stratégiques sont les décisions :

- Ayant un impact sur la valorisation de la société, à savoir :
 - Réduction ou augmentation de capital ;
 - Fusion, scission, apport partiel d'actif, cession et d'une manière générale, toute opération de restructuration du capital ;
 - Création ou dissolution de toute filiale ainsi que toute acquisition ou cession de toute participation dans une autre entreprise ou constitution de toute sûreté sur ladite participation ;
 - Toutes dépenses d'investissement d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
 - Tout endettement d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
 - Choix des projets à instruire (étude/investissement) et des enveloppes budgétaires à allouer à chacun.
- Ayant un rapport avec la conception et le fonctionnement des exploitations sportives, à savoir :
 - Choix des enseignes/ acteurs intégrées au projet 8BA ;
 - Répartition des espaces dédiés au sport : m2/ typologie d'activités sportives/ distribution des espaces ;
 - Toutes les stratégies d'intégration de la pratique sportive auprès des sociétés et acteurs locaux : intégration, commercialisation etc.. .
 - Organisation de tout évènementiel sportif.
- Ayant un impact sur l'image de la société (dimension marketing, communication), à savoir :
 - Choix de partenariats, sponsors et sponsoring ;
 - Choix d'ambassadeurs éventuels ;
 - Choix des parties prenantes dans le projet.

Par ailleurs, conformément à l'article L227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

1. l'inaliénabilité des actions ;
2. l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
3. la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés

Enfin l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

1. l'agrément des cessions d'actions,
2. l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé

devra être décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

HUITIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait, du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

FAMILY FOUNDERS Frank Tortel	DocuSigned by:  27927501E9BB4A5...
MORGAN&LUNA Romain Sombret	DocuSigned by:  A4B0D9C3C5DE433...
Sandra Blanchard	DocuSigned by:  DE33FA811BD74CB...
Laurent Choukroun	DocuSigned by:  1149975ECD874FE...
Medhi Bensafi	DocuSigned by:  AA19C02AD360449...
Antony Gay	DocuSigned by:  D0EBD1D2A20B436...
Sylvain Vachier	DocuSigned by:  4EBB060075C46C...
EMSTONE Eric Martin	DocuSigned by:  CF904328D0F4417...

8BA

Société par actions simplifiée

Capital : 1 250 euros

Siège social : 6, rue Berthelot - 13014 Marseille

R.C.S. de MARSEILLE 913 869 996

(Ci-après la « Société »)

STATUTS

**Statuts mis à jour par décisions des associés
en date du 13 novembre 2023**

Certifiés Conformes

Le Président

Laurent CHOUKROUN

DocuSigned by:

Laurent CHOUKROUN

1149975ECD874FF...

PRÉAMBULE

Sur la base de leurs expériences respectives dans l'innovation et la mise en œuvre de solutions à destination des territoires, les associés de la Société ont décidé de contribuer de manière pérenne à la mise en œuvre et au soutien de projets ambitieux autour du sport, l'animation sportive, et la recherche et le développement en la matière.

Les associés de la Société ont convenu que les principes d'organisation et de fonctionnement de la Société seraient conformes à ceux prévus par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'aux articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 et suivants du Code du travail aux fins d'obtention de l'agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » (ci-après « **ESUS** »), à savoir :

- les investissements réalisés par la Société doivent générer les résultats nécessaires à la pérennité de celle-ci ;
- le but poursuivi par la Société, autre que le seul partage des bénéfices, doit constituer une utilité sociale au sens de l'article 2 de ladite loi ;
- la gouvernance doit être démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression ne doit pas être seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de la Société ;
- la gestion doit être conforme aux principes suivants :
 - o les bénéfices doivent être majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société ;
 - o des réserves obligatoires impartageables et non distribuables doivent être constituées ;
 - o la charge induite par les activités d'utilité sociale de la Société doit avoir un impact significatif sur son compte de résultat. Cette condition est remplie :
 - si les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale représentent au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de la Société au cours des trois derniers exercices clos ;
 - ou si le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. Dans ce cas, la Société devra également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément ESUS le rapport ainsi défini. Il est précisé que le taux de majoration de 5 % mentionné à l'alinéa précédent peut être modifié par arrêté ministériel pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement des entreprises dans la limite de plus ou moins un quart de ce taux ;
 - o la politique de rémunération de la Société doit satisfaire aux deux conditions prévues au 3° du 1 de l'article L3332-17-1 du Code du travail ;
- les titres de capital de la Société ne peuvent pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.

Ce cadre étant rappelé, les associés ont fixé les statuts de la Société comme suit.

ARTICLE 1 . FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et le terme « décisions des associés » fait référence indifféremment aux décisions de l'associé unique ou aux délibérations de la collectivité des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société ne peuvent pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.

ARTICLE 2 . OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, de concevoir, mettre en œuvre, et pérenniser des projets d'intérêts général qui contribuent à l'innovation et la mise en œuvre de solutions à destination des territoires, dans les domaines du sport, de l'innovation sportive, de l'animation sportive et de la recherche et développement en la matière.

La Société exerce son activité par tous moyens appropriés, dont notamment :

- L'exploitation, l'aménagement, la gestion, l'administration et l'animation de complexes ou centres sportifs, résidences, ou ensembles immobiliers permettant la réalisation de son objet.
- La mise en œuvre de toute action pouvant contribuer au développement du lien entre les différents individus ou structures du programme BBA.
- La mise en œuvre de toute action d'animation à l'intérieur ou à l'extérieur du programme BBA.
- La contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles.
- La contribution à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- Le concours au développement durable dans ses dimensions économique, social, environnementale et participative ou à la transition énergétique.

- La recherche et l'expérimentation d'initiatives concourant au développement de l'économie sociale et solidaire, en partenariat avec tous types d'acteurs privés ou publics ;
- L'acquisition de biens immobiliers ;
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans les entreprises françaises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille,
- Les prestations de service pour assurer la recherche et le développement des filiales et participations, ainsi que leur gestion administrative, juridique, commerciale et financière, ainsi que l'exercice de tout mandat social pour le compte de toute entreprise ou organisation ;
- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La Société a pour objet de constituer une « *entreprise de l'économie sociale et solidaire* » au sens et pour application des dispositions de la loi n° 2014-856 précitée, et a vocation à bénéficier de l'agrément ESUS.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **8BA** »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIEGE

Le siège de la Société est fixé au : **6, rue Berthelot - 13014 Marseille**

Il peut être transféré à tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale de la collectivité des associés.

La Société pourra, dans les mêmes conditions, créer un ou plusieurs établissement(s) secondaire(s).

ARTICLE 5 . DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

La société **Family Founders**, société par actions simplifiée au capital de 1 733 euros ayant son siège social au 10 rue Xavier Progin, 13004 Marseille et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 878 961 283, a apporté une somme totale de six cent (600) euros en numéraire déposé sur le compte de la société en formation auprès de la Banque postale ;

La société Morgan et Luna, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège au 3 bd second, 13400 Aubagne et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 790 003 222, a apporté la somme de deux cent (200) euros en numéraire déposé sur le compte de la société en formation auprès de la Banque postale ;

Sandra Blanchard, Née le 25 octobre 1986 à Marseille 12eme, de nationalité française et demeurant au 5 impasse Roquepin, 13012 Marseille a apporté la somme de cinquante (50) euros en numéraire déposé sur le compte de la société en formation auprès de la Banque postale ;

Mehdi BENSAFI, né le 6 avril 1983 à Villeurbanne , de nationalité française, demeurant au 60b Av Salvador Allende, 69500 Bron, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Yousra BENSAFI, a apporté la somme de cinquante (50) euros en numéraire déposé sur le compte de la société en formation auprès de la Banque postale ;

Laurent CHOUKROUN, Né le 14 Novembre 1978 à Marseille 12eme de nationalité française, demeurant au 5 impasse Roquepin, 13012 Marseille. a apporté la somme de cinquante (50) euros en numéraire déposé sur le compte de la société en formation auprès de la Banque postale ;

Sylvain VACHIER, Né le 27 avril 1980 à Marseille de nationalité française, demeurant au 38 traverse de la penne, 13011 Marseille a apporté la somme de vingt cinq (25) euros en numéraire déposé sur le compte de la société en formation auprès de la Banque postale ;

Anthony GAY, Né le 28 Novembre 1978 à Toulouse de nationalité française, demeurant au 77 rue PEYSSONNEL 13 003 Marseille a apporté la somme de vingt cinq (25) euros en numéraire déposé sur le compte de la société en formation auprès de la Banque postale ;

Soit, au total, la somme de mille euros (1.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Par décisions unanimes des associés le capital social a été augmenté pour être porté de 1 000 euros à 1 250 euros par l'émission de 250 actions nouvelles.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à mille deux cent cinquante (1 250) euros et divisé en mille deux cent cinquante (1 250) actions de valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 . MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes les conditions et modalités prévues par la loi, et notamment la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites extraordinaires conformément à l'Article 18.

Il est convenu l'interdiction pour la Société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité dans les conditions expressément prévues par la loi pour les sociétés disposant de l'agrément ESUS.

ARTICLE 8 . FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables .

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 . CESSION DES ACTIONS

9.1. Dispositions générales

Les Cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus au présent article.

Pour les besoins du présent Article, on entend par « **Cession** » :

- toute cession, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire ;
- toute mutation qu'elle qu'en soit la cause ou les modalités, notamment par voie de dation en paiement, d'échange, de partage, de prêt de titres, d'apport en propriété ou en jouissance, de transmission universelle de patrimoine notamment par apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution par confusion de patrimoine ;
- la dévolution successorale ou la liquidation de communauté de biens ;
- en cas d'augmentation de capital, la cession des droits d'attribution ou de souscription , comme les renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés ;
- toute cession portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit ;
- toute constitution de nantissement, gage ou plus généralement toute constitution de droit réel ou personnel.

Pour les besoins du présent Article, on entend par « **Action** » toute action, droit d'attribution ou de souscription donnant droit à l'attribution ou à la souscription de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner droit, de quelque manière que ce soit (notamment par conversion, échange, remboursement , présentation ou exercice d'un bon, etc.) à l'attribution ou à la souscription de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société.

La Cession des Actions est constatée par un virement des Actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

9.2. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, qu'il s'agisse d'une cession d'actions entre associés ou avec un tiers non associé, la procédure d'agrément prévue ci-après devra être suivie.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts.

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de Cession (ci-après la « Notification Initiale ») en indiquant :

- le nombre et la nature des Actions dont la Cession est envisagée, et s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, le prix de Cession offert et les modalités de règlement. A défaut de prix (en cas d'apport, fusion, échange, donation, etc.) il convient d'indiquer l'estimation de la valeur des Actions faisant l'objet du projet de Cession ;
- l'identité et l'adresse du cessionnaire potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le mois de la réception de la Notification Initiale visée ci-dessus, la collectivité des associés doit se prononcer sur l'agrément du cessionnaire éventuel. La décision d'agréer ou de refuser d'agréer est notifiée au cédant, dans ce même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux mêmes conditions que celles notifiées dans la Notification Initiale. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Le prix de rachat des Actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre son rapport dans les quinze (15) jours de sa nomination. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Si l'acquisition n'est pas réalisée à l'expiration du délai de deux (2) mois précité, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

9.3. Préemption

La Cession de toute Action par l'un quelconque des associés sera soumise au droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») des autres associés dans les conditions prévues au présent Article.

Si l'un des associés (l'« **Associé Cédant** ») reçoit une offre d'un tiers faite de bonne foi (l'« **Offre** ») portant sur le projet de Cession à un tiers (l'« **Offrant** ») de toutes ou partie des Actions que l'Associé Cédant détient dans le capital de la Société, que l'Associé Cédant a l'intention d'accepter, l'Associé Cédant notifiera cette Offre (une « **Notification de Transfert** ») aux autres associés et au Président de la Société, avant la réalisation de la Cession envisagée en indiquant dans ladite Notification de Transfert :

- (i) le nom et l'adresse de l'Offrant et, si l'Offrant est une personne morale, des personnes physiques et/ou morales qui en détiennent le contrôle ;
- (ii) le nombre d'Actions dont l'Associé Cédant envisage la Cession ;
- (iii) le prix par Action offert ;
- (iv) les conditions de paiement ; et
- (v) les garanties sollicitées par l'Offrant,

et en joignant dans ladite Notification de Transfert une copie de l'Offre.

Dans les dix (10) jours ouvrés jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (la « **Période de Prémption** »), chaque associé pourra notifier à l'Associé Cédant son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption pour la Cession concernée.

Dans sa notification, l'associé exerçant son Droit de Prémption doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Si les demandes d'achat faites en application des stipulations qui précèdent représentent un nombre de titres supérieur à celui des Actions cédées, la répartition se fera d'un commun accord entre les associés ayant exercé leur Droit de Prémption. A défaut d'accord entre ces derniers, la répartition se fera au prorata du nombre d'Actions détenues par les associés en question.

L'acquisition des Actions à céder par l'associé exerçant son Droit de Prémption devra intervenir dans les dix (10) jours ouvrés suivant l'expiration de la Période de Prémption, par la remise d'un ordre de mouvement pour les Actions à céder contre paiement du prix d'acquisition, conformément aux termes figurant dans la Notification de Transfert. A défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, la prémption sera caduque.

A défaut de notification par les associés de leur intention de préempter, l'Associé Cédant est libre de procéder à la Cession envisagée au profit du tiers initial dans les mêmes termes et conditions que ceux contenus dans la Notification de Transfert, sous réserve de l'obtention de l'agrément conformément à

l'Article 9.2 des présents statuts et du respect de la procédure d'agrément.

9.4. Nullité des cessions d'Actions

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions du présent Article 9 sont nulles.

ARTICLE 10 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, dans les conditions prévues à l'Article 22 .1.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 . INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas

de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 12 . PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un Vice-Président et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné dans les présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 18.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 18.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de

certaines actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'Article 18 des présents statuts.

12.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme par toute autre décision collective des associés, et peut être revue chaque année par les associés.

12.4. Comité social et économique

Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L2323-72 à L2323-77 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président ou le Directeur Général reçoivent les observations du Comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communiquent les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le Comité social et économique en application de l'article L. 2323-77 du Code du travail sont adressées par le Comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de dix (10) jours calendaires avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 13 . DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Désignation et révocation

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le premier Directeur Général de la Société est désigné dans les présents statuts.

Les Directeurs Généraux sont ensuite nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de leur nomination ou du renouvellement de leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision unanime des associés, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que ceux-ci aient à

justifier d'un motif quelconque, et sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité sauf disposition contraire de toute décision collective des associés.

13.2 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la Société et possèdent à ce titre les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que ce dernier. Ils peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées.

A l'égard des tiers, ils sont investis des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés par le Président sur délégation de pouvoirs.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

13.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération des Directeurs Généraux ainsi que leur droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat sont fixés par décision collective des associés.

ARTICLE 14 . COMITÉ D'IMPACT ET DE SURVEILLANCE

Dans le cadre de la poursuite d'un objectif de gouvernement démocratique, il peut être institué un Comité d'impact et de Surveillance.

14.1. Missions

Le Comité d'impact et de Surveillance a pour objet de veiller à la poursuite et à l'atteinte par le Société de ses objectifs d'utilité sociale. A cet effet, il :

- exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, le Vice-Président, le Directeur Général et la collectivité des associés ;
- peut opérer, à toute époque de l'année, à des vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ;
- présente à l'assemblée des associés un rapport annuel sur la gestion de la Société, et la poursuite et l'atteinte de ses objectifs d'utilité sociale ;

Le Comité d'impact et de Surveillance peut également établir tous rapports d'information sur demande du Président de la Société ou de sa propre initiative.

De plus, le Comité d'impact et de Surveillance est préalablement consulté sur :

- l'engagement ou le désengagement de la Société dans tout projet impliquant ou ayant impliqué, de sa part, une participation financière supérieure à trente (30.000) euros hors taxes ;
- toutes modifications des statuts de la Société relatives à son objet, à sa politique de

rémunération, aux principes et règles régissant sa gestion financière, ou à l'organisation ou au fonctionnement du Comité d'impact et de Surveillance .

14.2. Membres

Le Comité d'impact et de Surveillance est composé d'un nombre de membres divisible par trois et compris entre trois (3) au moins et neuf (9) au plus désignés par décision collective des associés sur proposition du Président.

La représentation des femmes et des hommes y est, autant que faire se peut, paritaire.

Les membres du Comité d'impact et de Surveillance sont des personnes physiques ou morales nommées :

- pour 1/3 parmi la collectivité des associés, incluant le Vice-Président qui est membre de droit ;
- pour 1/3 parmi les salariés ou stagiaires de la collectivité des associés *eUou* de la Société ;
- pour 1/3 parmi les parties prenantes aux réalisations de la Société et des personnalités indépendantes, extérieures à la collectivité des associés, reconnues pour leur compétence dans les domaines qui servent l'objet de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité d'impact et de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions de Président et de Directeur Général sont incompatibles avec le mandat de membre du Comité d'impact et de Surveillance.

Les membres du Comité d'impact et de Surveillance sont nommés pour une durée illimitée.

Ils peuvent renoncer à leur mandat à tout moment sous réserve d'en informer le Président de la Société au moins quinze jours à l'avance par tout moyen écrit.

Les membres du Comité d'impact et de Surveillance sont révocables *ad nutum*, sans juste motif, ni préavis, ni indemnité.

Les fonctions de membre du Comité d'impact et de Surveillance ne sont pas rémunérées. Les membres du Comité d'impact et de Surveillance ont droit au remboursement sur justificatifs de leurs frais de représentation, de voyage ou de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société.

14.3. Faculté de cooptation

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs siège(s) de membres, le Comité d'impact et de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les membres du Comité d'impact et de Surveillance nommés en remplacement d'un autre demeurent en fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes

accomplis antérieurement par le Comité d'impact et de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

14.4. Président

Le Comité d'impact et de Surveillance est dirigé par un Président nommé par décision collective des associés. Il est choisi parmi les membres du Comité d'impact et de Surveillance, représentants des salariés de la collectivité des associés et/ou de la Société.

Le Président du Comité d'impact et de Surveillance est chargé de préparer et d'assurer le bon déroulement des séances du Comité d'impact et de Surveillance.

En cas d'empêchement, le Président du Comité d'impact et de Surveillance peut se faire représenter par le Vice-Président de la Société, lequel disposera des mêmes prérogatives.

Le Comité d'impact et de Surveillance nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

14.5. Convocation

Le Comité d'impact et de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Comité d'impact et de Surveillance est convoqué à l'initiative discrétionnaire de son Président, du Président de la Société, du Vice-Président, du Directeur Général ou de la majorité de ses membres, par tout moyen écrit (lettre, télécopie ou courrier électronique) au moins sept (7) jours avant la date de la réunion (sauf dans le cas où les membres renoncent par tous moyens, et même s'ils ne sont pas présents à la réunion, à ce délai minimum), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation et sont présidées par le Président du Comité d'impact et de Surveillance ou, en son absence, par tout membre du Comité d'impact et de Surveillance désigné par lui.

Les réunions du Comité d'impact et de Surveillance peuvent également se tenir par téléphone, visio- conférence ou sous la forme de consultation écrite. Dans le cadre d'une consultation par écrit, tout membre du Comité d'impact et de Surveillance qui ne répond pas dans le délai imparti dans la convocation sera considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions et projets présentés.

L'ordre du jour de la réunion, attaché à la convocation, doit être préparé par l'auteur de ladite convocation et/ou du Secrétaire. Sont également joints à la convocation tous les documents et informations qui pourront être utiles aux membres du Comité d'impact et de Surveillance pour la réunion.

14.6. Réunions

Le Comité d'impact et de Surveillance peut valablement délibérer, :

- si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ;
- et même en l'absence de convocation, si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Chacun des membres peut représenter un nombre illimité de membres du Comité d'impact et de Surveillance.

Chaque membre dispose d'une (1) voix au sein du Comité d'impact et de Surveillance.

Le Comité d'impact et de Surveillance statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président du Comité d'impact et de Surveillance, le Président et le Vice-Président de la Société disposent d'un pouvoir de faire revoter une fois une décision à la séance suivant la séance au cours de laquelle la décision en cause a été prise.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi à chaque séance une feuille de présence qui est signée par les membres du Comité d'impact et de Surveillance participant à la séance. La feuille de présence peut être remplacée par la mention de l'identité des participants et leur signature sur le procès-verbal de la séance.

14.7. Forme des décisions

Les décisions adoptées par le Comité d'impact et de Surveillance, qu'elles soient exprimées lors d'une réunion, ou par tout autre moyen prévu ci-dessus, sont constatées par procès-verbaux approuvés par le Président du Comité d'impact et de Surveillance et conservés au siège social de la Société.

ARTICLE 15 . REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut adopter un règlement intérieur ayant principalement pour objet de compléter les règles d'administration de la Société. Dans tous les cas, les stipulations du règlement intérieur ainsi adoptées s'imposent à la Société, à ses organes et à leurs membres.

ARTICLE 16 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert,

en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 . DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats sur proposition du Comité d'investissement et de Direction ;
- (ii) nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président, du Vice-Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comité d'impact et de Surveillance.
- (iii) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- (iv) dissolution de la Société ;
- (v) transformation de la Société ;
- (vi) augmentation et réduction du capital ;
- (vii) fusion, scission, apport partiel d'actif et cession ;
- (viii) toutes autres modifications statutaires ;
- (ix) création ou dissolution de toute filiale ainsi qu'acquisition ou cession de toute participation dans une autre entreprise ou constitution de toute sûreté sur ladite participation ;
- (x) apport du fonds de commerce à une autre société et vente ou mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- (xi) achat, vente, échange ou apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;

(xii) création ou suppression de succursales ou d'établissement secondaires.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.2 Modes de délibérations

17.2.1. Quor um et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Les décisions suivantes dites « stratégiques » seront soumises à la collectivité des associés et devront être adoptées à la majorité de 90 % des associés présents ou représentés.

Les décisions stratégiques sont les décisions :

- Ayant un impact sur la valorisation de la Société, à savoir :
 - Réduction ou augmentation de capital ;
 - Fusion, scission, apport partiel d'actif, cession et d'une manière générale, toute opération de restructuration du capital ;
 - Création ou dissolution de toute filiale ainsi que toute acquisition ou cession de toute participation dans une autre entreprise ou constitution de toute sûreté sur ladite participation ;
 - Toutes dépenses d'investissement d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
 - Tout endettement d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
 - Choix des projets à instruire (étude/investissement) et des enveloppes budgétaires à allouer à chacun.
- Ayant un rapport avec la conception et le fonctionnement des exploitations sportives, à savoir :
 - Choix des enseignes/ acteurs intégrés au projet 8BA ;
 - Répartition des espaces dédiés au sport : m2/ typologie d'activités sportives/ distribution des espaces ;
 - Toutes les stratégies d'intégration de la pratique sportive auprès des sociétés et acteurs locaux : intégration, commercialisation etc... ;
 - Organisation d'évènementiel sportif.
- Ayant un impact sur l'image de la société (dimension marketing, communication), à savoir :
 - Choix de partenariats, sponsors et sponsoring ;
 - Choix d'ambassadeurs éventuels ;
 - Choix des parties prenantes dans le projet.

Par ailleurs, conformément à l'article L227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

1. l'inaliénabilité des actions ;
2. l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
3. la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés

Enfin l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

1. l'agrément des cessions d'actions,
2. l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé

devra être décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

17.2.2. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.2.3. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée,

réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 16 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

ARTICLE 18 . DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET MEMBRES DU COMITÉ D'IMPACT ET DE SURVEILLANCE

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés et membres du Comité d'impact et de Surveillance au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

L'ensemble des décisions du Comité d'impact et de Surveillance et leurs actes préparatoires seront également mis à disposition des associés et membres du Comité d'impact et de Surveillance au siège social de la Société.

Les associés et membres du Comité d'impact et de Surveillance peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que (iii) les décisions du Comité d'impact et de

Surveillance et leurs actes préparatoires.

ARTICLE 19 . EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023

ARTICLE 20 . INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi l'exige, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ledit rapport est transmis pour avis au Comité d'impact et de Surveillance.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21.1 Principes de l'économie sociale et solidaire

Les bénéfices réalisés sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. La collectivité des associés peut incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

21.2 Réserves obligatoires

Conformément à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2015 pris pour son application, les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, feront chaque année l'objet d'un prélèvement :

1. d'au moins 20% affecté à la constitution d'un « Fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint 20% du capital social ;
2. d'au moins 50% affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les réserves obligatoires revêtent un caractère impartageable et non distribuable.

21.3 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'article précédent et des sommes que les associés décideront de porter en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Sous ces réserves, le bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Conformément à l'objectif de gouvernance démocratique que poursuit la Société, il est rappelé que le Comité d'impact et de Surveillance est compétent pour se prononcer sur la proposition d'affectation du résultat.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, conformément aux présentes.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq

pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En dehors du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 . POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société respecte une politique de rémunération déterminée par les deux principes suivants :

1. la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à sept (7) fois le smic ;
2. la rémunération versée au salarié ou au dirigeant le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à dix (10) fois le smic.

ARTICLE 23 . PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans la limite des sommes convenues à l'article 22.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 . CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 . TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société, les associés et le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.